



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-133

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER "IMMEUBLE LE LIBERTY"

Pour **accompagner la collectivité sur un dossier d'urbanisme,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que l'immeuble « LE LIBERTY » situé place de la Libération a vu son permis de construire annulé par les juridictions administratives en 1995,

Considérant que l'immeuble demeure en l'état depuis cette date,

Considérant la nécessité de régulariser la situation de l'immeuble et la nécessité pour la commune d'être accompagnée dans cette procédure,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry sera assistée dans la gestion de ce dossier par un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour accompagner la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires versés à Maître LAURENT s'élèvent à un taux horaire de 150€ HT.

Les déplacements en dehors de la ville de Chambéry seront facturés de la manière suivante :

- Vacation de déplacement : 100€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement en sus des diligences facturées.

La totalité de ces honoraires sera majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraire associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/06/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-133**

Objet de l'acte : **DECISION DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER "IMMEUBLE LE LIBERTY"**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **08 juin 2023**

Annexe(s) : **Convention d'honoraires**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230608-lmc1H29523H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29523H1**

Date de transmission en Préfecture : **09 juin 2023**

Date de réception en Préfecture : **09 juin 2023**

Publication : **du 09 juin 2023 au 09 août 2023**